



Département des Côtes d'Armor  
Arrondissement de Saint-Brieuc

**COMMUNE DE PLOUFRAGAN**  
**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024**

Convocation du 5 juin 2024  
Liste des délibérations affichée et publiée  
sur internet le 17 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le onze juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

**PRESENTS** : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Xavier BIZOT, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, Jean-Pierre HAMON, Paul PERSONNIC, Christophe TRONET, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

**ABSENTS** : Pascale GALLERNE (donne pouvoir à Annie LABBE)  
Maryse LAURENT (donne pouvoir à Pascale LABBE)  
Viviane BOULIN (donne pouvoir à Julie LEMAIRE)  
Pierre-Jean SALAUN (donne pouvoir à Romuald LABARRE)  
Christine ORAIN-GROVALET (donne pouvoir à Mari COURTAS)  
Pierre-Yves BRUNEL (donne pouvoir à Marie-Ange LE FLANCHEC)  
Yann LE GUEDARD (donne pouvoir à Luc STRIDE)  
David ROUALEN (donne pouvoir à Céline PESTEL)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony DECRETON

**Membres en exercice : 33**

**Présents : 25**

**Votants : 33**

## **JEUNESSE EDUCATION**

### **2024-784 GROUPEMENT D'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES BIOLOGIQUES : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION ET CONVENTIONNEMENT (2025-2029)**

Mme A. LABBE rappelle que l'actuel marché public lancé en 2020 arrive à échéance en décembre 2024. Celui-ci est donc à renouveler pour une durée maximale de 4 ans.

A noter que le groupement d'achat de l'agglomération a été créé en 2013 sous l'impulsion de la ville de Plérin avec l'appui de l'agglomération. Il s'agissait d'apporter une solution commune aux difficultés d'approvisionnement en produits biologiques dans les établissements de restauration collective.

La coordination du marché public était alors assurée par la ville de Plérin, car l'EPCI ne portait pas de compétence restauration permettant de justifier un besoin de commande publique en la matière. Depuis le 27 décembre 2019, l'article 65 de la loi N° 2019-1461

mis sur internet le 21 juin 2024

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20240611-DB202411JUIN784-DE

relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de passer et exécuter des marchés publics pour le compte de leurs communes membres réunis en groupement de commandes.

Aujourd'hui, la dynamique collective qui s'est construite au travers de ce groupement d'achat constitue une véritable amorce à la structuration des filières alimentaires de proximité, en témoigne un chiffre d'affaires annuel en constante progression qui dépasse aujourd'hui les 250 000 € HT. Par ailleurs, le développement du groupement des commandes, passant de 9 communes en 2013 à plus de 15 communes en 2014, engendre une implication accrue de l'exercice du rôle d'animation qui incombe au coordinateur du groupement.

En conséquence, Saint-Brieuc Armor Agglomération est désignée comme coordonnateur ayant qualité de pouvoir adjudicateur du prochain marché public.

Le groupement permet de structurer la demande de la restauration collective et confère une visibilité à long terme pour le producteur. C'est par ailleurs un outil facilitant la mise en œuvre de la loi EGalim, qui vise notamment à introduire 50% de produits de qualité et durables dans la restauration collective, dont au moins 20% issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Il est donc proposé de reconduire l'adhésion de la commune de Ploufragan et de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires biologiques.

Le conseil municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires biologiques (annexées) et tout acte juridique s'y rapportant.

A Ploufragan, le 18 juin 2024

LE MAIRE  
Rémy MOULIN



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Anthony DECRETON



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES BIOLOGIQUES**

Entre,

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

La commune de

Le Centre Communal d'Action Social de

Le Centre Communal d'Action Social de

et Saint-Brieuc Armor Agglomération

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Depuis le 27 décembre 2019, l'article 65 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de passer et exécuter des marchés publics pour le compte de leurs communes membres réunies en groupement de commande.

Le groupement d'achat de denrées alimentaires biologiques a pour objectif de faciliter l'approvisionnement en produits biologiques dans les établissements de restauration collective. En effet, ce fonctionnement permet de structurer la demande de la restauration collective, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats et confère une visibilité à long terme pour les fournisseurs.

C'est par ailleurs un outil facilitant la mise en œuvre de la loi EGAlim, qui vise notamment à introduire 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes de fournitures de denrées alimentaires biologiques, entre les communes et CCAS de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, il s'agit de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de passation du marché, de la signature et de la notification des marchés.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre les membres désignés ci-dessus conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique. Le groupement de commande est étendu aux Centres Communaux d'Action Sociale qui assurent la gestion d'au moins un établissement à caractère médico-social (Résidence autonomie, EHPAD, etc.).

Le groupement a pour objet la fourniture de denrées alimentaires biologiques. Les achats réalisés au travers de ce groupement participent à l'atteinte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale (article L. 2111-1 du code de la commande publique) et poursuivent un objectif de performance en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (article R. 2152-7 du code de la commande publique).

La consultation sera constituée de plusieurs lots répartis selon les familles de produits décrites de manière non-exhaustive ci-dessous :

- Légumes bruts, légumes 4<sup>ème</sup> gamme, fruits, lentilles
- Viande de bœuf, viande de porc, volaille
- Laitages, fromages, desserts
- Œufs frais, pâtes

### **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Saint-Brieuc Armor Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Le Président de l'EPCI est désigné représentant du coordonnateur.

### **Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://megalisbretagne.org/>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres du groupement,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,



- Information des candidats évincés,
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point),
- Signature des marchés,
- Transmission au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Les membres sont solidairement responsables des opérations de passation des marchés publics.

Le représentant du coordonnateur gèrera les éventuels contentieux liés à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial, ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du marché public (ex : avenants).

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes : l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant, et le paiement des prestations.

#### **Article 4 : Procédure de passation des marchés**

La procédure de passation des marchés et leur éventuel allotissement seront déterminés par le représentant du coordonnateur du groupement en collaboration avec les membres du groupement. Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

#### **Article 5 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer toutes les informations nécessaires à la passation des marchés publics dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation, analyse des offres),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable des marchés qui le concerne
- Respecter les engagements minimum de commandes
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration.

#### **Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)**

La CAO compétente est celle du coordonnateur. Elle se réunira en tant que de besoin.

**Article 7 : Le contrôle de légalité**

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics conclus en application de la présente convention.

**Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdurera jusqu'à l'échéance des marchés concernés.

S'agissant de marchés à commandes, la durée maximum envisagée est de 4 ans, toutes périodes confondues.

**Article 9 : Modalités financières d'exécution des marchés**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

**Article 10 : Adhésion au groupement de commandes**

Aucun tiers ne pourra adhérer postérieurement à la conclusion de la présente convention et ce jusqu'à la fin de validité du marché.

Aucun membre ne pourra se retirer du groupement une fois la convention signée et entrée en vigueur et ce jusqu'à la fin de la validité du marché.

Exceptions :

- En cas de création d'une commune nouvelle, adhésion automatique de la nouvelle collectivité si l'une des anciennes communes qui la compose était adhérente du groupement,
- En cas de fusion de cuisine centrale,
- En cas de suppression de cuisine centrale.

**Article 11 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

**Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention**

En cas de litige, l'ensemble des parties s'engagent à rechercher une solution amiable, pouvant faire l'objet d'une médiation.

Pour la commune de Le Maire,	Pour la commune de Le Maire,
Pour la commune de Le Maire,	Pour la commune de Le Maire,
Pour la commune de Le Maire,	Pour la commune de Le Maire,
Pour la commune de Le Maire,	Pour la commune de Le Maire,
Pour la commune de Le Maire,	Pour la commune de Le Maire,
Pour le CCAS de Le Président du CCAS	Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération, Le Président,